

Directive sectorielle

Titre : **Utilisation d'une autre langue que le français**

Sujet : **Administration générale**

N° : **DS COM 001**

Approuvée par : **Direction – Affaires publiques, Relations avec Partenaires et Communication**

1.0 CONTEXTE ET OBJECTIFS

La Charte de la langue française (ci-après la « **Charte** ») est entrée en vigueur en 1977. Elle a fait du français la langue de l'État et de la loi. Le français est la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires.

La Société de Transport de Montréal (ci-après la « **STM** ») est un organisme de l'Administration, au sens de la Charte. À ce titre, elle se doit d'utiliser de façon exemplaire le français, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec, de même qu'en assurer la protection.

La présente directive (ci-après la « **Directive** ») vise à s'assurer que la STM continue d'être conforme aux principes et dispositions prévues à la Charte, ainsi qu'à la politique de gestion PG 1.21 intitulée « Gouvernance relative à l'utilisation et à la promotion de la langue française ».

Cette Directive vise à préciser :

- Le traitement, ainsi que l'autorisation d'une demande d'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications transmises ou reçues par la STM;
- Le traitement d'une plainte déposée en vertu de la Directive;
- La liste des situations dans lesquelles il est permis d'utiliser une autre langue que le français;
- Les informations devant être consignées dans le registre des situations où une autre langue que le français est utilisée ou exigée;
- Les rôles et responsabilités des personnes ou des secteurs concernés.

2.0 PORTÉE

Cette Directive s'applique à :

- L'ensemble du personnel de la STM, ainsi qu'aux membres de son conseil d'administration;
- Toute personne ou tierce partie agissant au nom de la STM.

3.0 UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

La STM peut utiliser une autre langue que le français dans certaines situations prévues à la Charte, à ses règlements ou à la Directive¹. Elle doit toutefois faire preuve de retenue en s'assurant :

- De ne pas faire une utilisation systématique d'une autre langue que le français;
- Que les membres du personnel utilisent toujours le français s'il est possible de le faire, et ceci, même s'il est permis d'utiliser une autre langue.

3.1 Demande d'utilisation d'une autre langue

Pour pouvoir utiliser une autre langue que le français dans les activités de la STM, il faut que la ou le gestionnaire responsable du secteur remplisse le formulaire prévu à cet effet et le transmette par courriel à l'adresse suivante : comité_LF@stm.info.

3.2 Traitement de la demande d'utilisation d'une autre langue

Dès la réception du formulaire, l'Émissaire² :

- Analyse la demande déposée;
- Soumet la demande au Comité sur l'utilisation de la langue officielle (ci-après le « Comité ») pour consultation;
- Rend sa décision après avoir pris en compte les échanges survenus dans le cadre du Comité;
- Informe la ou le gestionnaire ayant déposé la demande de la décision;
- Consigne la décision au registre de ses activités.

Note : Si, de manière exceptionnelle, la situation fait en sorte qu'une décision doit être rendue avant la tenue de la prochaine rencontre du Comité, la personne occupant la fonction d'Émissaire peut rendre une décision sur le champ. Elle doit alors en informer le Comité lors de sa prochaine rencontre.

4.0 PROCESSUS DE PLAINTE

4.1 Dépôt d'une plainte

Le personnel souhaitant déposer une plainte concernant un manquement relatif aux obligations prévues à la Charte doit compléter le formulaire prévu à cet effet et le transmettre à l'adresse courriel suivante comité_LF@stm.info.

Toute autre personne souhaitant déposer une plainte doit communiquer avec le Centre d'expérience client intégré pour déposer la plainte – (514-STIM-INFO ou internet - www.stm.info - [Nous joindre | Société de transport de Montréal](#)).

4.2 Traitement de la plainte

Dès la réception de la plainte, la personne occupant la fonction d'Émissaire ou une personne identifiée par celle-ci procède à son traitement selon les étapes établies à l'article 3.2 avec les adaptations appropriées.

¹ Voir Annexe 1 - Situations pour lesquelles la STM peut utiliser une autre langue que le français

² Personne désignée à l'article 4.0 de la PG 1.21 intitulée « Gouvernance relative à l'utilisation et à la promotion de la langue française »

5.0 PROCESSUS DE TENUE DU REGISTRE DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA REDDITION DE COMPTE

La STM fournit au ministère de la Langue française les informations requises en vertu de la Charte. Cette reddition de compte concerne notamment le nombre de postes exigeant la connaissance d'une autre langue que le français, les situations pour lesquelles une autre langue que le français est utilisée dans les sphères d'activités de la STM ainsi que le nombre de plaintes concernant un manquement relatif aux obligations prévues à la Charte.

Les secteurs suivants doivent transmettre les informations requises pour la reddition de compte dans le délai demandé par l'Émissaire :

- Division - communications internes;
- Centre d'expérience client intégré;
- Direction exécutive – Talent, diversité et expérience employé;
- Direction Approvisionnement stratégique.

6.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Comité sur l'utilisation de la langue officielle

- Propose des orientations et des solutions concernant l'utilisation et la promotion de la langue française, les moyens à prendre et les mesures à mettre en place pour respecter les obligations prévues au cadre juridique;
- Assure un suivi des demandes, des plaintes, ainsi que des mesures mises en place par les parties prenantes et conseille l'Émissaire sur les actions à prendre.

6.2 Personne occupant la fonction d'Émissaire

- Assume, à titre de propriétaire de cet encadrement, la responsabilité de son contenu, de son interprétation, ainsi que de sa mise à jour, conformément aux dispositions de la PC 1.00 « Mode d'approbation des encadrements administratifs »;
- Se saisit des demandes d'autorisation d'utilisation d'une autre langue ou des plaintes et procède au traitement de celles-ci;
- Identifie les solutions correctives et préventives qui font suite aux plaintes et accompagne les secteurs dans l'application de celles-ci;
- Assure le suivi de la prise en charge des demandes et du traitement des plaintes auprès des instances gouvernementales ou des personnes concernées par celles-ci;
- Fournit au ministère de la Langue française les informations prévues à l'article 5.0 de la Directive.

6.3 Gestionnaires de la STM

- Font la promotion de l'utilisation du français dans leur secteur;
- Déclarent les situations qui pourraient susciter des plaintes et collaborent dans leur traitement;
- S'assurent que le personnel est sensibilisé à l'importance de respecter les encadrements en matière d'utilisation et de promotion de la langue française.

6.4 Personnes visées par cette Directive (voir article 2.0)

- S'assurent d'utiliser le français dans le cadre de leurs fonctions;
- Respecte les dispositions de cette Directive et collabore à sa mise en œuvre;
- Vérifie avec sa ou son gestionnaire avant d'utiliser une autre langue que le français.

Katherine Roux Groleau

Signé avec ConsignO Cloud (29/08/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Approuvée par : _____

Mme Katherine Roux Groleau

Directrice - Affaires publiques, Relations avec les partenaires et Communication

HISTORIQUE

Adoption : 29-08-2025

Contact pour révision – 2029

ANNEXE 1

SITUATIONS PERMETTANT L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Table des matières de l'annexe

A.	Règles applicables à toutes les situations d'exception	2
B.	Communications avec les personnes physiques	4
C.	Communications avec les personnes morales	10
D.	Contrats et ententes	15
E.	Communications gouvernementales et internationales	26
F.	Affichage et publicité	30

Les termes et acronymes suivants qui apparaissent dans la présente annexe ont les significations qui suivent :

<i>Charte</i>	<i>Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11)</i>
<i>RLA</i>	<i>Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r. 8.1)</i>
<i>RLCA</i>	<i>Règlement sur la langue du commerce et des affaires (RLRQ, c. C-11, r. 9)</i>
<i>RDR</i>	<i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r. 5.1)</i>
<i>Directive</i>	<i>Directive relative aux situations permettant l'utilisation d'une autre langue que le français</i>

A. RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES SITUATIONS D'EXCEPTION

1. Principes généraux

Suivant les dispositions prévues à l'article 3.0 de la Directive, la STM peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français dans le cours de ses activités uniquement dans les situations et selon les modalités décrites à la présente annexe.

À titre de rappel, la Directive prévoit ce qui suit :

Afin d'assurer la mise en œuvre du devoir d'exemplarité de la STM, la Directive repose sur les principes qui suivent :

- Sous réserve de dispositions contraires prévues à la Charte, ainsi qu'à la liste des situations dans lesquelles la STM peut utiliser une autre langue que le français, elle utilise exclusivement le français dans ses activités;
- L'existence d'une exception ne doit pas entraîner l'utilisation systématique d'une autre langue que le français. Même lorsque la STM peut utiliser une autre langue, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible. Il s'agit du principe de retenue.

2. Communication orale dans une autre langue que le français

- a) Lorsqu'une situation prévue à la présente annexe permet d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit, la communication orale peut être dans cette autre langue uniquement.
- b) Lorsqu'une personne physique ou une personne représentant une personne morale ou une entreprise s'adresse à la STM dans une autre langue que le français, la communication orale peut être dans cette autre langue afin d'établir que la STM a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne conformément aux dispositions prévues dans la présente annexe.

3. Situations concernant la santé et la sécurité publique ou la mission de la STM

L'exception suivante permet à la STM d'utiliser une autre langue que le français :

A. RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES SITUATIONS D'EXCEPTION

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique</u> Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent. 22, 22.3 al. 1 (1^o) et al 4 Charte	Dans ses communications et l'affichage pour les situations de santé ou de la sécurité, en plus du français, une version dans une autre langue peut être jointe. <u>Communication</u> : la condition suivante s'applique : - Le contenu de la communication ou de l'affichage doit être en lien avec une situation de santé ou de sécurité publique. <u>Signalisation routière</u> : la condition particulière suivante s'applique pour l'affichage de la signalisation routière : - L'utilisation d'une autre langue est permise que lorsqu'il n'existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé et sécurité publique.	<u>La santé</u> : santé publique, soins de santé aux personnes, les services pour protéger l'intégrité d'une personne. <u>La sécurité publique</u> : vise des situations où la STM doit intervenir en vue d'assurer cette sécurité, notamment lors d'incendies, de catastrophes naturelles ou d'infractions.
b)	<u>Mission de l'organisme – dernier recours</u> Lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale établie au Québec une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de la STM et lorsque la Société a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. 16 et 16.1 Charte 2 (8) RLA 1 (14) RDD	En plus du français, une autre langue peut être utilisée à l'écrit. La condition suivante s'applique : - Tous les moyens raisonnables ont été pris pour communiquer en français avec cette personne morale; et - Une communication dans une autre langue est nécessaire pour éviter de compromettre la mission de la STM.	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui remplit les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires. Attention : Exception de dernier recours. Cette exception ne pourra être invoquée au-delà du 1^{er} décembre 2025, sous réserve de toute prolongation édictée par l'autorité compétente.

B. COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES

1. Situations

La STM peut communiquer avec une personne physique dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

B. COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES			
	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais</u> Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la Charte. 22.3 al. 1 (2^o) a) et al. 4, 84.1 et 85 Charte	En plus du français, la STM peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit. Les conditions suivantes s'appliquent : • La personne doit faire la demande à la STM d'utiliser l'anglais; et • La personne doit déclarer être admissible à recevoir l'enseignement en anglais. Cette exception s'applique pour fournir des services. Cette exception ne s'applique pas : • À un enfant séjournant au Québec qui peut, sur demande d'un parent, être exempté de recevoir l'enseignement en français; • À un enfant d'un ressortissant étranger séjournant au Québec et exempté de l'obligation de recevoir l'enseignement en français.	Le processus de vérification pour une communication uniquement en anglais en vertu de cette exception est tributaire de la déclaration de bonne foi de la personne avec laquelle la communication est établie. La déclaration de bonne foi est faite par la personne qui s'est vu délivrer le document intitulé « Déclaration d'admissibilité à recevoir l'Enseignement en anglais » émis par le ministère de l'Éducation.
b)	<u>Personne autochtone</u> Afin de fournir des services aux autochtones. 22.3 al. 1 (2^o) b) et al. 4 Charte	En plus du français, la STM peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit. Cette exception s'applique pour fournir des services. Les conditions suivantes s'appliquent : (voir la suite à la page suivante)	Le processus de vérification pour joindre une version dans une autre langue est tributaire de la déclaration de bonne foi de la personne avec laquelle la communication est établie. (voir la suite à la page suivante)

B. COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		- La personne doit faire la demande à la STM d'utiliser une autre langue; et - La personne doit déclarer être autochtone.	Voir les exceptions C.e) et C.f) pour les communications auprès d'un représentant d'un regroupement autochtone.
c)	<u>Accueil - Personne immigrante</u> Lorsque la STM fournit des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée. <i>22.3 al. 1 (2°) c) et al. 4 et 22.4 Charte</i>	En plus du français, la STM peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit. Les conditions suivantes s'appliquent : - La personne doit faire la demande d'utiliser une autre langue; et - La personne doit déclarer être arrivée au Québec depuis moins de six mois. Après le délai de six mois suivant l'arrivée de la personne, la STM doit utiliser exclusivement le français. Cette exception s'applique pour fournir des services.	Le processus de vérification pour utiliser une autre langue est tributaire de la déclaration de bonne foi par la personne quant à sa date d'arrivée au Québec.
d)	<u>Communications écrites avec une personne physique antérieure au 13 mai 2021</u> Lorsque la STM correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire. <i>22.2 al. 2 Charte</i>	La correspondance et les communications écrites peuvent continuer d'être en anglais seulement. Les conditions suivantes s'appliquent : - Avant le 13 mai 2021, la STM correspondait par écrit en l'anglais avec la personne; - La correspondance était relative à un dossier concernant cette même personne physique; et - La correspondance n'était pas uniquement motivée par l'état d'urgence sanitaire.	La STM doit être en mesure de démontrer l'utilisation de l'anglais avec cette personne physique avant le 13 mai 2021 (au moyen d'un code de langue inscrit avant le 13 mai 2021 ou d'une trace pertinente au dossier de la personne concernée).

B. COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
e)	<u>Fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec - personne physique</u> Afin que la STM puisse fournir des services et entretenir des relations à une personne physique qui est à l'extérieur du Québec. <i>22.3 al. 1 (2^o) d) et al. 4 Charte</i>	En plus du français, la STM peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit. Les conditions suivantes s'appliquent : • La personne doit faire la demande à la STM d'utiliser seulement une autre langue; et • La personne doit déclarer être à l'extérieur du Québec. Cette exception s'applique pour fournir des services.	Le processus de vérification pour utiliser une version dans une autre langue est tributaire de la déclaration de bonne foi de la personne avec laquelle la communication est établie.
f)	<u>Personne physique qui exploite une entreprise individuelle</u> Lorsque la STM communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle alors qu'elle a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Un écrit peut être transmis à la STM aux mêmes conditions. <i>16 et 16.1 Charte</i> <i>3, 6 (4) RLA</i>	En plus du français, la STM peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit. Les conditions suivantes s'appliquent : • La personne doit faire la demande à la STM d'utiliser une autre langue; • La personne doit être visée par l'une des exceptions suivantes décrites à la présente annexe, soit : ○ exception B.a) - Personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais; ○ exception B.b) - Personne autochtone; ○ exception B.c) - Accueil - Personne immigrante; ○ exception B.d) - Communications écrites avec une personne physique antérieure au 13 mai 2021; (voir la suite à la page suivante)	Une entreprise individuelle : • est une entreprise à propriétaire unique, qui est exploitée par une seule personne que nous appelons souvent travailleur autonome ou travailleur indépendant; • n'a pas d'existence distincte de son propriétaire et n'a ni personnalité juridique ni patrimoine distinct.

B. COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		○ exception B.e) - Personne à l'extérieur du Québec; et • La communication écrite ne doit pas être en lien avec l'exploitation de l'entreprise individuelle de la personne demandant une version dans une autre langue.	
g)	<u>Principes de justices naturelles l'exigent</u> Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. <i>22.3 al. 1 (1^o) et al 4 Charte</i>	En plus du français, la STM peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit. La condition suivante s'applique : • La personne doit faire la demande à la STM d'utiliser une autre langue.	Exemples de principes de justice naturelle (liste non limitative) : • faire connaître à une personne les procédures pour contester une décision administrative dont le processus est encadré par une norme législative (décision administrative); • fournir les éléments utiles à la prise de la décision administrative ou de compléter le dossier.
h)	<u>Renseignements transmis par un participant à une recherche</u> Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information à la STM. <i>22.5 (3) Charte</i> <i>2 (2^o) RDR</i>	Peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue les documents rédigés et utilisés par un participant ou par une personne contribuant à fournir de l'information dans le cadre d'une recherche.	s.o.
i)	<u>Matériel utilisé pour un sondage</u> <i>(voir la suite à la page suivante)</i>	Le matériel utilisé dans le cadre d'un sondage ou d'une enquête statistique peut être rédigé uniquement dans une autre langue. <i>(voir la suite à la page suivante)</i>	s.o.

B. COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	Le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue. <i>22.5 (3^o) Charte</i> <i>2 (3) RDR</i>	Les conditions suivantes s'appliquent : • Le matériel du sondage doit être utilisé dans le cadre d'une recherche; et • La personne doit faire la demande à la STM de recevoir le matériel dans une autre langue.	
j)	<u>Documentation technique ou théorique utilisée en recherche</u> La documentation de nature technique ou théorique utilisée en recherche, notamment pour des essais expérimentaux. <i>2 (8) RDR</i>	La documentation de nature technique ou théorique utilisée en recherche, notamment pour des essais expérimentaux, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée peut-être rédigée uniquement dans une autre langue.	s.o.
k)	<u>Contrat à exécution instantanée avec une personne physique</u>	Voir l'exception D.h).	s.o.
l)	<u>Personne physique qui ne réside pas au Québec</u>	Voir l'exception D.i).	s.o.
m)	<u>Fonction d'inspection</u> <u>Lorsque la STM communique par écrit afin d'exercer une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête</u> <i>22.3 al. 1 (f) Charte</i> <i>1 (15) RDR</i>	En plus du français, une autre langue peut être utilisée pour communiquer par écrit. La personne de la STM qui transmet la communication écrite doit exercer une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou d'enquête.	s.o.

B. COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
n)	<u>Cheminement d'un dossier judiciairisé</u> <u>Lorsque la STM communique par écrit avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être alors qu'il est, selon le cas, une partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciairisé, tel un témoin</u> 22.3 al. 1 (f) Charte 1 (15) RDR	En plus du français, une autre langue peut être utilisée pour communiquer par écrit. Les conditions suivantes s'appliquent. La communication écrite transmise par la STM doit s'adresser à une personne : • dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé; • dont sa participation personnelle est susceptible d'être nécessaire au cheminement du dossier pouvant être judiciairisé; • qui est une partie ou le serait à un dossier pouvant être judiciairisé.	À titre d'exemple, une personne pouvant agir à titre de témoin.

C. COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES

1. Communications relatives aux contrats et aux ententes

Lorsque la communication avec une personne morale porte sur un contrat ou une entente, les exceptions applicables sont celles prévues à l'article 0 de la présente annexe.

2. Situations

La STM peut communiquer avec une personne morale dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

C. COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES			
	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Personne morale établie au Québec qui a son siège ou un établissement à l'extérieur du Québec</u> Lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec. <i>16 et 16.1 Charte</i> <i>2 al. 1 (1°) et al. 2 RLA</i>	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec le siège ou l'établissement concerné. Les conditions suivantes s'appliquent : • La personne morale est établie au Québec; et • La communication est adressée uniquement au siège ou un établissement de la personne morale situé à l'extérieur du Québec. Si la communication écrite est adressée à la fois au siège à l'extérieur du Québec et à un de ses établissements au Québec, elle doit être rédigée en français exclusivement.	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise individuelle qui remplit les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires. Le siège ou l'établissement de la personne morale devrait être situé dans un État dont la langue n'est pas le français.
b)	<u>Personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services aux autochtones</u> Lorsque la communication écrite est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec formée	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale. Les conditions suivantes s'appliquent: • La personne morale est établie au Québec; et (voir la suite à la page suivante)	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise individuelle qui remplit les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.

C. COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve autochtone, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la baie James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, c. R-13.1), soit les terres des communautés cries, naskapiées et inuites. <i>16 et 16.1 et 97 Charte</i> <i>2 al. 1 (3°) et al. 2 RLA</i>	- La personne morale est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services : - dans une réserve; - dans un établissement où vit une communauté autochtone; ou - sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la baie James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, c. R-13.1), soit celles des communautés cries, naskapiées et inuites.	
c)	<u>Coopération avec autorités compétentes</u> Lorsque la communication écrite avec une personne morale établie au Québec est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État. <i>16 et 16.1 Charte</i> <i>2 al. 1 (4°) RLA</i>	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale. Les conditions suivantes s'appliquent : - La personne morale est établie au Québec; et - La communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État. Comprends la rédaction des documents nécessaires à l'application au Québec de normes à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise individuelle qui remplit les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.
d)	<u>Mission de l'organisme</u> Lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale établie au Québec	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale. (<i>voir la suite à la page suivante</i>)	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise individuelle qui remplit les mêmes

C. COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de la STM et lorsque la Société a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. <i>16 et 16.1 Charte</i> <i>2 al. 1 (8°) et 19, al. 1 RLA</i>	Les conditions suivantes s'appliquent : • La personne morale est établie au Québec; • Tous les moyens raisonnables ont été pris pour communiquer en français avec cette personne morale; et • Une communication dans une autre langue est nécessaire pour éviter de compromettre la mission de la STM.	conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires. Attention : Exception de dernier recours. Cette exception ne pourra être invoquée au-delà du 1^{er} décembre 2025, sous réserve de toute prolongation édictée par l'autorité compétente.
e)	<u>Regroupement autochtone – Loi sur le ministère du Conseil exécutif</u> Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> (RLRQ, c. M-30), notamment dans le cadre de consultations ou de concertations. <i>1 (13°) RDR</i>	En plus du français, la STM peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit.	Les regroupements autochtones visés par cette exception correspondent : • À une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent; • une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique; • un regroupement de communautés ainsi représentées; ou • tout autre regroupement autochtone.
f)	<u>Organisme autochtone</u> Afin de fournir des services à un organisme visé à l'article 95 de la <i>Charte</i>. <i>22.3 al. 1 (2°) b) et al. 4 et 95 Charte</i>	En plus du français, la STM peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit. Cette exception s'applique pour fournir des services. • c. C-67), dans les territoires visés par cette Convention; ou dont	Un organisme visé à l'article 95 de la Charte est un organisme dont : • la création est prévue à la Convention visée à l'article 1 de la <i>Loi approuvant la Convention de la baie James et du Nord québécois</i> (RLRQ, c. C-67), dans les territoires visés par cette

C. COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
			Convention; ou dont la majorité des membres est constituée de personnes admissibles aux bénéfices de la même Convention ou de Naskapi, et ce, dans les territoires visés à la Convention ou à Shefferville.
g)	<u>Services et relations à l'extérieur du Québec – autres que documents</u>	Voir l'exception E.e).	s.o.
h)	<u>Personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français</u>	Voir l'exception E.f).	s.o.
i)	<u>Entreprise individuelle</u>	Voir l'exception B.f).	Pour les communications avec une personne physique en lien avec l'exploitation de son entreprise individuelle, se référer aux situations décrites aux sections C- <i>Communications avec les personnes morales</i> et D- <i>Contrats et ententes</i> de la présente annexe.
j)	<u>Coopération avec autorités compétentes - personne morale établie au Québec</u>	Voir l'exception E.c).	s.o.
k)	<u>Vérifier le respect d'une loi</u> Lorsque la STM communique par écrit avec une personne morale établie au Québec alors qu'elle exerce une fonction prévue par la loi, visant à vérifier le respect de la loi ou à sanctionner un manquement, autre que	En plus du français, une autre langue peut être utilisée pour l'écrit. La personne de la STM qui transmet la communication doit exercer une fonction prévue par la loi visant à vérifier le respect de celle-ci ou à sanctionner des manquements; (voir la suite à la page suivante)	Il s'agit de communication pour exercer des enquêtes administratives, des contrôles des vérifications ou des inspections administratives;

C. COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	pénal. 21.9 Charte 2 (6) RLA	Ces manquements ne doivent pas être de nature pénale.	
I)	<u>Principes de justices naturelles l'exigent</u> Lorsque les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue Art. 2 (9) RLA	En plus du français, la STM peut utiliser une autre langue lorsqu'il écrit. La condition suivante s'applique : • La personne morale doit faire la demande à la STM d'utiliser une autre langue.	

D. CONTRATS ET ENTENTES

Suivant les dispositions prévues à l'article 3.0 de la Directive, la STM devrait utiliser le français uniquement dès qu'elle l'estime possible et, le cas échéant, documenter les raisons pour lesquelles elle ne peut utiliser le français exclusivement dans un contrat ou entente, en application d'une exception prévue au présent article 0.

1. Écrits relatifs à une entente ou un contrat

Les écrits relatifs à un contrat ou une entente sont les suivants :

- les écrits transmis à la STM pour conclure un contrat ou une entente (par exemple, une offre de contracter transmise à la Société);
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels la STM est partie (par exemple, un document écrit qui doit être transmis en raison d'une exigence contractuelle, dont une certification); et
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre (par exemple, un avis de résiliation transmis par une des parties).

2. Communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente

Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français (par exemple, les échanges par courriel) lorsque le contrat ou l'entente peut être dans cette autre langue en vertu des exceptions prévues à la Directive.

3. Situations

La STM peut utiliser une autre langue que le français en matière contractuelle dans les situations et selon les modalités suivantes :

D. CONTRATS ET ENTENTES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Écrits produits par un tiers</u> Lorsque le soumissionnaire ou le contractant transmet, relativement à un contrat, des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : • Ils n'existent pas en français; • Ils sont produits par un tiers; • Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. 4 (2^o) RLA	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent à l'écrit : • Il n'existe pas en français; • Il est produit par un tiers; • Il est lié au domaine de l'assurance ou est de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.	Par exemple, un soumissionnaire pourrait joindre à sa soumission un certificat d'assurance ou une fiche technique qui proviennent de ses propres fournisseurs et qui sont rédigés en anglais seulement. Attention : Il ne peut s'agir d'un document écrit qui a été rédigé par le soumissionnaire ou le contractant lui-même.
b)	<u>Technologies de l'information</u> Lorsque la STM contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français. 4 (15^o) RLA	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.	Cette exception concerne la langue du contrat et ne concerne pas la langue de la licence elle-même. Voir l'exception D.d) à cet effet.
c)	<u>Impossibilité – langue des services</u> Lorsque la STM obtient des services, autres que ceux destinés au public, et qu'ils ne peuvent être rendus en français. 21.11 et 21.12 Charte	Une autre langue que le français peut être utilisée pour rendre des services à la STM. Les conditions suivantes s'appliquent : • Les services recherchés ne sont pas destinés au public; • La STM doit être en mesure de démontrer que les services qu'il cherche à obtenir ne peuvent pas être rendus en français; et (voir la suite à la page suivante)	s.o.

D. CONTRATS ET ENTENTES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		Les services sont rendus par une personne morale ou une entreprise. De façon générale, la STM doit voir à ce que tout service auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français.	
d)	<u>Impossibilité - inscription relative à un produit</u> Lorsqu'il est impossible pour la STM de se procurer en temps utile, le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme. <i>21.10, 21.12, 51 (1), 51.1 et 52.1 Charte</i> <i>3, 4, 7, 25.1 et 27.2 et suivant RLCA*</i>	Une autre langue que le français peut être utilisée dans les inscriptions relatives à un produit que la STM obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement. Les conditions suivantes s'appliquent : - Le produit recherché n'est pas disponible en temps utile; et - Aucun produit équivalent conforme à la Charte n'est disponible en temps utile. Les inscriptions visées concernent celles sur les biens que se procure la STM auprès d'un fournisseur, soit : - les inscriptions sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie; - la langue de tout logiciel, incluant tout ludiciel ou système d'exploitation, qu'il soit installé ou non, que se procure la STM.	Le texte français sur un bien peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français ou être accessible dans des conditions plus favorables. Les logiciels peuvent être disponibles également dans d'autres langues que le français, pourvu que la version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables et possède des caractéristiques techniques au moins équivalentes. Attention : Cette exception concerne la langue des inscriptions sur les produits. Voir l'exception D.e) pour la langue du contrat d'approvisionnement pour des produits ou services impossibles à obtenir en temps utile.
e)	<u>Impossibilité – langue du contrat</u> Lorsqu'il est impossible pour la STM de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. <i>(voir la suite à la page suivante)</i>	Attention : Cette exception concerne la langue du contrat d'approvisionnement et ne concerne pas la langue des produits et services qui doivent être obtenus.

D. CONTRATS ET ENTENTES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme <i>21 Charte</i> <i>4 (14) RLA</i>	Les conditions suivantes s'appliquent : - Le produit ou service recherché, ou des équivalents ne sont pas disponibles en temps utile; et - Si le produit ou le service recherché est disponible en temps utile, il l'est seulement à un coût qui n'est pas raisonnable.	
f)	<u>Police d'assurance</u> Lorsque la STM conclut un contrat pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec où son utilisation est peu répandue au Québec. <i>21.5 al.2 (2°), 21.6 (1) et 21.7 Charte</i>	Le contrat et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français. Les conditions suivantes s'appliquent : - La police d'assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec; et - La police d'assurance est contractée avec une compagnie située hors du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec.	Attention : La STM est tenue de rendre disponible une version en français aux membres de son personnel dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de ce document.
g)	<u>Contrat public</u> Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public. <i>21 Charte</i> <i>4 (1°) RLA</i>	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.	Cette exception concerne notamment la langue des documents d'appel d'offres ou d'un processus prévu aux lois applicables. Attention : Même si une version dans une autre langue est transmise à un ou des cocontractant(s) potentiel(s), cette exception ne permet pas d'attribuer au soumissionnaire ou cocontractant sélectionné le contrat dans la version dans une autre langue. Pour qu'une version dans une autre langue soit utilisée dans le contrat qui est attribué, une exception prévue à la présente Annexe doit s'appliquer à la

D. CONTRATS ET ENTENTES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
			situation spécifique du soumissionnaire ou cocontractant sélectionné.
h)	<u>Contrat à exécution instantanée avec une personne physique</u> Lorsque la STM conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée. 14, 21 Charte 4 (18°) RLA	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : • Aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; • La conclusion a lieu en présence des parties; et • La personne physique a demandé que la STM utilise une autre langue.	s.o.
i)	<u>Personne physique qui ne réside pas au Québec</u> Lorsque la STM conclut un contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec. 21.4 (1) a) Charte	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : • Le cocontractant est une personne physique; et • Cette personne physique ne réside pas au Québec.	Attention : L'écrit relatif à ce contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue lorsque les conditions suivantes s'appliquent : • Le cocontractant est une personne physique; • Cette personne physique ne réside pas au Québec; • l'écrit est transmis par le cocontractant lequel initie les démarches visant la conclusion d'un contrat. art. 21.4 (1) a) et 21.6 al.3 Charte
j)	<u>Projet de recherche</u> Lorsque la STM contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. La condition suivante s'applique : (voir la suite à la page suivante)	Cette exception concerne la langue du contrat ou de l'entente qui encadre le projet de recherche. Voir les exceptions B.h) et B.i) pour la langue de la documentation, du matériel et de l'étude qui en

D. CONTRATS ET ENTENTES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	établissement participant est situé à l'extérieur du Québec. <i>21 Charte</i> <i>4 (3^o) RLA</i>	Au moins un contractant ou un établissement participant au projet de recherche est situé à l'extérieur du Québec.	résultent.
k)	<u>Écrit utilisé à l'extérieur du Québec</u> Lorsque l'écrit transmis à la STM en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec. <i>21 Charte</i> <i>4 (4^o) RLA</i>	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe à l'écrit. Les conditions suivantes s'appliquent au document écrit : - Il est transmis à la STM en vertu d'un contrat existant; et - Il sera utilisé par un autre organisme situé à l'extérieur du Québec.	Attention : Cette exception ne concerne pas un écrit rédigé et transmis par la STM à un tiers. Attention : Cette exception vise seulement l'écrit transmis en vertu d'un contrat et ne permet pas de rédiger la totalité du contrat dans une autre langue.
l)	<u>Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec</u> Lorsque la STM contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec. <i>(voir la suite à la page suivante)</i> <i>21 Charte</i> <i>4 (6^o) RLA</i>	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : - La STM contracte au Québec; - Le cocontractant est une personne morale établie au Québec; - la STM a des échanges avec le cocontractant préalablement à la conclusion d'un contrat; et - Les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroule avec le siège ou de l'établissement du cocontractant qui est situé à l'extérieur du Québec.	Cette exception concerne notamment la langue des négociations des termes d'un contrat. Par exemple, il pourrait s'agir de discussions avec les représentants autorisés d'un fournisseur qui des bureaux opérationnels au Québec, mais dont les représentants autorisés sont situés à l'extérieur du Québec et ne peuvent communiquer en français. Attention : Malgré la langue des échanges préalables, pour qu'une version dans une autre langue soit jointe au contrat signé, une exception spécifique à la langue du contrat doit s'appliquer.

D. CONTRATS ET ENTENTES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
m)	<u>Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec</u> Lorsque la STM adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec. 21, 55 Charte 4 (7^o) RLA	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : • Le contrat est imposé par le cocontractant (par exemple, un fournisseur de la STM) et ne peut être librement négocié; • Le cocontractant a un établissement au Québec, mais le modèle de contrat imposé provient de son siège ou de sa société mère situés à l'extérieur du Québec; et • La version française du contrat doit être remise en premier à la STM, qui confirme ensuite qu'il accepte d'utiliser également une version dans une autre langue.	
n)	<u>Personne morale étrangère</u> Lorsque la STM contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (RLRQ, c. P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle. 21.4 (1^o) b) Charte	En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : • Le fournisseur n'est pas obligé de s'immatriculer au Québec; et • Son siège se trouve à l'extérieur du Québec, dans un endroit où le français n'est pas une langue officielle.	L'obligation d'immatriculation vise notamment les personnes morales constituées au Québec qui y exercent une activité ou qui y possèdent certains droits réels immobiliers (ex. propriétaire d'un immeuble). Une entreprise ainsi immatriculée apparaît au Registre des entreprises du Québec (REQ). Au sens de la Charte, le mot « État » comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, chaque unité territoriale est considérée comme un État (art. 3077 Code civil du Québec). (voir la suite à la page suivante)

D. CONTRATS ET ENTENTES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
			Attention : Cette exception concerne la langue du contrat. La langue des produits et services obtenus au moyen d'un contrat doit être le français, à moins qu'une exception prévue à l'exception D.e) s'applique. Attention : L'écrit relatif à ce contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue lorsque les conditions suivantes s'appliquent : • Le fournisseur n'est pas obligé de s'immatriculer au Québec; • Son siège se trouve à l'extérieur du Québec, dans un endroit où le français n'est pas une langue officielle; • L'écrit est transmis par le fournisseur lequel initie les démarches visant la conclusion d'un contrat. art. 21.4 (1) b) et 21.6 al.3 <i>Charte</i>
o)	<u>Seul établissement dans une réserve, établissement ou terres autochtones</u> Lorsque la STM contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve autochtone, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la baie James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, c. R-13.1), soit les terres des communautés cries, naskapies et	Une version dans une autre langue que le français peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : • la STM conclut un contrat avec une personne morale ou une entreprise; • le seul établissement de la personne morale ou de l'entreprise est situé : ○ dans une réserve; ○ un établissement où vit une communauté autochtone; ou (<i>voir la suite à la page suivante</i>)	Par exemple, il pourrait s'agir d'un contrat de point de vente et de service avec une entreprise dont le seul établissement est situé sur le territoire d'une réserve autochtone. Attention : Si la personne morale ou l'entreprise a aussi un établissement à l'extérieur de ces territoires, l'exception ne peut s'appliquer. Attention : L'écrit relatif à ce contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue lorsque les conditions suivantes s'appliquent : ○ la STM conclut un contrat avec une personne morale ou une entreprise; (<i>voir la suite à la page suivante</i>)

D. CONTRATS ET ENTENTES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	inuites. 21.4 (1°) d), 97 Charte	○ sur les terres des catégories I et I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la baie James et du Nouveau-Québec</i> (terres à l'usage des Cris, Naskapis et Inuits).	○ le seul établissement de la personne morale ou de l'entreprise est situé : ○ dans une réserve; ○ un établissement où vit une communauté autochtone; ou ○ sur les terres des catégories I et I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la baie James et du Nouveau-Québec</i> (terres à l'usage des Cris, Naskapis et Inuits); ○ L'écrit est transmis est transmis par la personne morale ou l'entreprise laquelle initie les démarches visant la conclusion d'un contrat. art. 21.4 (1) d) et 21.6 al.3 Charte
p)	<u>Personne morale offrant des services dans une réserve, un établissement ou des terres autochtones</u> Lorsque l'organisme contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve autochtone, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la <i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la baie James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, c. R-13.1), soit	Une version dans une autre langue que le français peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. Les conditions suivantes s'appliquent : • La STM conclut un contrat avec une personne morale ou une entreprise; • La personne morale est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services : ○ dans une réserve; (voir la suite à la page suivante)	

D. CONTRATS ET ENTENTES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	les terres des communautés cries, naskapiées et inuites. <i>97 Charte</i> <i>4 (13) RLA</i>	○ dans un établissement où vit une communauté autochtone; ou ○ sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, c. R-13.1), soit celles des communautés cries, naskapiées et inuites.	
q)	<u>Contrat d'emprunt-Instrument et contrat financier</u> Un contrat d'emprunt, les instruments et les contrats financiers ayant pour objet la gestion des risques, notamment l'achat ou la vente d'une option. <i>21 (2) Charte</i>	Le contrat peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.	Peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français, un contrat conclu : • avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qu'il a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers; • sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, et qu'il a pour objet la gestion de risques financiers. (<i>art. 5RLA</i>).
r)	<u>Document dont la valeur juridique prévaut sur celle d'une version française</u> Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française. <i>21, 21.6 al.2 Charte</i>	L'écrit relatif à un contrat conclu uniquement en français peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français. Les conditions suivantes s'appliquent : • Un contrat est conclu en français entre la STM et un cocontractant; • Un écrit relatif au contrat est requis; • L'écrit relatif au contrat : (<i>voir la suite à la page suivante</i>)	Par exemple, un acte de vente reçu par un notaire du Québec est un acte authentique. Attention : La STM est tenue de rendre disponible une version en français aux membres de son personnel dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de ce document.

D. CONTRATS ET ENTENTES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		○ est sous la forme d'un écrit authentique reçu ou attesté par un officier public compétent selon les lois du Québec ou du Canada; ○ semi-authentique émanant d'un officier public étranger compétent; ou ○ a une valeur juridique dans une autre langue qui prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française; et • La STM doit consentir à utiliser une autre langue pour cet écrit.	
s)	<u>Contrat à l'extérieur du Québec</u> Lorsque la STM contracte à l'extérieur du Québec. <i>21.5 (1), 21.6 et 21.7 Charte</i>	Le contrat et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français. Les conditions suivantes s'appliquent : • La STM contracte à l'extérieur du Québec; et • Le lieu de conclusion du contrat est à l'extérieur du Québec.	Attention : Puisque le lieu d'acceptation d'un contrat faisant suite à un appel d'offres est situé au Québec pour la STM, cette exception ne peut pas s'appliquer dans une telle situation.
t)	<u>Entente internationale</u>	Voir l'exception E.j).	

E. COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES

1. Situations

La STM peut communiquer dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

E. COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES			
	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Conseil de bande</u> Afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services. <i>22.3 (1)1°F) Charte</i> <i>1 (12°) RDR</i>	En plus du français, une autre langue peut être utilisée lorsque la STM écrit.	s.o.
b)	<u>Titulaire d'une charge élective au sein de la STM</u> Dans les communications d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de la STM, autres que celles destinées à la STM ou aux membres de son personnel. <i>22.5 al. 1 (2°) Charte</i>	Une autre langue que le français peut être utilisée. Les conditions suivantes s'appliquent : • La communication est initiée par un titulaire d'une charge publique élective au sein de la STM; • Elle n'est pas destinée à la STM ou aux membres de son personnel.	Par exemple, un élu municipal qui est membre du conseil d'administration de la STM est un titulaire d'une charge élective.
c)	<u>Coopération avec les autorités compétentes - personne morale établie au Québec</u> Lorsque la communication écrite avec une personne morale établie au Québec est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État. <i>(voir la suite à la page suivante)</i>	En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale. Les conditions suivantes s'appliquent : • La personne morale est établie au Québec; et • La communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État. <i>(voir la suite à la page suivante)</i>	Cette exception s'applique également aux communications écrites avec l'exploitant d'une entreprise qui remplissent les mêmes conditions comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.

E. COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	16 Charte 2 al. 1 (4 ^o) RLA	Comprend la rédaction des documents nécessaires à l'application au Québec de normes à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.	
d)	<u>Coopération avec autorités compétentes</u> Lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État. 22.5 al. 1 (7 ^o) Charte	Une autre langue que le français peut être utilisée. Comprend la rédaction d'un document nécessaire à l'application au Québec de normes à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.	Attention : La Charte limitant l'application de cette exception à certains documents de façon restrictive.
e)	<u>Services et relations à l'extérieur du Québec – autre que documents</u> Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec. 22.3 al. 1 (2 ^o) d) et al. 4 Charte	La STM peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu'elle écrit.	Attention : Cette exception ne s'applique pas aux documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec. Pour ces documents, l'exception E.h) s'applique.
f)	<u>Personne morale de droit public d'un autre État</u> Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français. 1 (7 ^o) RDR 22.3 (1) 1 ^o F) Charte	En plus du français, une autre langue peut être utilisée lorsque la STM communique par écrit. Les conditions suivantes s'appliquent : • La personne morale est une personne morale de droit public d'un autre État; et • Cet autre État n'a pas comme langue officielle le français.	Une personne morale de droit public est une personne instituée en vertu d'une loi. Par exemple, la STM, les municipalités et les sociétés d'État comme Hydro-Québec sont des personnes morales de droit public.

E. COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
g)	<u>Autres gouvernements</u> Afin de communiquer par écrit avec un gouvernement qui n'a pas comme langue officielle le français. <i>16 Charte</i> <i>1 al. 1 RLA</i>	En plus de la version en français, une version de la communication écrite rédigée dans une autre langue peut être jointe. Les conditions suivantes s'appliquent : • La communication est avec un autre gouvernement que le gouvernement du Québec; et • Cet autre gouvernement n'a pas comme langue officielle le français.	
h)	<u>Relations avec l'extérieur du Québec – documents</u> Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec. <i>22.5 al. 1 (4^o) et al. 2 Charte</i>	Une autre langue que le français peut être utilisée.	Attention : La Charte limitant l'application de cette exception à certains documents de façon restrictive, se référer à l'Émissaire avant d'y avoir recours. Voir également l'exception E.e) concernant les relations avec l'extérieur du Québec.
i)	<u>Lois et pratiques d'un autre État</u> Lorsque la STM doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec. <i>22.5 al. 1 (6^o) Charte</i>	Une autre langue que le français peut être utilisée.	
j)	<u>Entente internationale</u> Une entente internationale, au sens de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> (RLRQ, c. M-25.1.1) ou une entente visée à l'article 23 de cette loi. <i>21.1 (2^o) Charte</i>	En plus de la version en français de l'entente, une version dans une autre langue peut lui être jointe.	Une « entente internationale » est un accord, quelle que soit sa dénomination particulière, intervenue entre : • le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes; et (voir la suite à la page suivante)

E. COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
			• un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. Une « entente visée à l'article 23 » est une entente entre: • un centre de services scolaire, une commission scolaire, municipalité ou communauté métropolitaine ou une personne morale ou organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels centres, commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes; et • Un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

F. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

1. Situations

Pour l'application des exceptions prévues à la section F -*Affichage et publicité*, le *Règlement sur la langue de l'Administration (RLA)* et le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires (RCLA)* édictent les modalités selon le contexte de la publication ou de l'affichage.

La STM peut utiliser une autre langue que le français en matière d'affichage et de publicité dans les situations et selon les modalités suivantes :

F. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ			
	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
a)	<u>Valeur culturelle ou historique</u> Sur le territoire d'une municipalité, la STM peut, pour désigner une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique. <i>22.1 Charte</i>	Avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français peut être utilisé. Les conditions suivantes s'appliquent : - la STM est responsable de désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité; et - Le terme spécifique dans une autre langue est consacré par l'usage ou son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.	s.o.
b)	<u>Activités de nature commerciale</u> Lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf : 1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m2 ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière; ou <i>(voir la suite à la page suivante)</i>	La STM peut afficher en français et dans une autre langue. Les conditions générales suivantes s'appliquent : - L'affichage n'est pas fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus; - Le français figure de façon nettement prédominante, c'est-à-dire que le texte rédigé en français doit avoir un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre	s.o.

F. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
	2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus. <i>8 RLA</i>	langue; • L'affichage est relatif à des activités de nature commerciale; et • Si l'affichage est visible d'un chemin public, il est fait sur un support d'une superficie de 16 m2 ou moins.	
c)	<u>Milieu touristique</u> L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte. <i>9 RLA</i> <i>27.4, 27.6 RLCA</i>	La STM peut afficher en français et dans une autre langue. Dans le cas d'un <u>affichage statique</u>, dans un même champ visuel, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent : • L'espace consacré au texte rédigé au français doit être au moins deux fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans une autre langue; et • La lisibilité et la visibilité permanentes du texte français doivent être au moins équivalentes à celles du texte rédigé dans une autre langue. Dans le cas de l'<u>affichage dynamique</u>, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent : • L'affichage comporte des textes rédigés en français et dans une autre langue s'affichant en alternance; et • Le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important lorsqu'il est visible au moins deux fois plus longtemps que celui rédigé dans une autre langue.	L'expression un « même champ visuel » réfère à une vue d'ensemble où tous les composants de l'affichage public et de la publicité commerciale sont visibles et lisibles en même temps sans qu'il soit nécessaire de se déplacer. Les exigences de lisibilité et de visibilité sont présumées être satisfaites si : • les composants en français de l'affichage sont permanents; et • les composants en français sont, par rapport à celles dans une autre langue, conçus, éclairés et situés de manière à permettre de les lire en tout temps, facilement et de manière simultanée. Attention : Les immeubles exploités par la STM, tel un centre de transport, un terminus ou un abribus ne sont pas considérés comme un lieu touristique.

F. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
d)	<u>Organes d'information dans une autre langue</u> Dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent. 22.5 al. 1 (1) Charte	Une autre langue que le français peut être utilisée dans les communications. Les conditions suivantes s'appliquent : • La communication doit être diffusée dans un organe d'information; et • L'organe d'information doit diffuser son contenu et la publicité qu'il véhicule dans une autre langue que le français.	L'expression "organes d'information" réfère aux médias (presse, radio, télévisuel). Le <i>Grand dictionnaire terminologique</i> définit « organe médiatique » comme étant une organisation ayant pour but principal de diffuser de l'information destinée à un large public en utilisant un moyen de communication écrit ou audiovisuel (plusieurs moyens de communication peuvent être utilisés pour diffuser l'information : journaux, magazines, radio, télévision, Internet, téléphone intelligent, etc.). Les communications ou publicités véhiculées sur les médias qui diffusent dans une autre langue que le français peuvent être faites dans cette autre langue uniquement. Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer à des communiqués de presse, annonces, publicité, promotion ou une entrevue destinés à organe d'information diffusant dans une autre langue.
e)	<u>Entrée et sortie du Québec</u> En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i>, emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, jusqu'à une distance de 15 km du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte. 7 RLA	La STM peut afficher en français et dans une autre langue. Les conditions suivantes s'appliquent : • L'affichage est en bordure d'un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière et est emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir; • L'affichage se situe à une distance de 15 km ou moins du point d'entrée au Québec; et (voir la suite à la page suivante)	Un chemin public est un chemin sous la responsabilité d'une municipalité, du gouvernement ou de l'un de ses organismes et ouvert à la circulation du public.

F. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

	Nature de l'exception	Contexte de l'exception	Autres éléments à considérer
		Le français figure sur l'affichage de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte.	
f)	<u>Santé et sécurité publique</u>	Voir l'exception A.3 a).	s.o.